

P. 1  
L. 1

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE FORT DE FRANCE**

MINUTE N°

AFFAIRE : N° RG 18/00337 - N° Portalis DB3X-W-B7C-TGKLL

**Jugement Rendu le 21 Mai 2019**

AFFAIRE :

**Marie Daniel EDMOND**

C/

**COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par NORDY, NORDY  
SARL, COPROPRIETE LE SAINT LOUIS**

**ENTRE :**

**Monsieur Marie Daniel EDMOND**

29 Quartier Abondance

Les Chantiers Globus

97211 RIVIERE PILOTE

Représenté par : Me René KIMINOU, avocat au barreau de MARTINIQUE

**ET :**

**COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par NORDY**

Squadra E1 - Rue 27

N° 606 Dillon

97200 FORT DE FRANCE

Représentée par : Maître Alain MANVILLE de la SELARL AMCOR JURISTE &  
ASSOCIES INTER-BARREAUX, avocats au barreau de MARTINIQUE

**NORDY SARL**

Squadra E1 - Rue 27

N° 606 Dillon

97200 FORT DE FRANCE

Représentée par : Maître Alain MANVILLE de la SELARL AMCOR JURISTE &  
ASSOCIES INTER-BARREAUX, avocats au barreau de MARTINIQUE

**COPROPRIETE LE SAINT LOUIS**

Squadra E1 - Rue 27 -

N° 606 - Dillon

97200 FORT-DE-FRANCE

Représentée par : Maître Alain MANVILLE de la SELARL AMCOR JURISTE &  
ASSOCIES INTER-BARREAUX, avocats au barreau de MARTINIQUE

K

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Magistrats ayant délibéré :

Président : Anne KLEIN  
Assesseur : Julie DEFOURNEL  
Assesseur : Nathalie GROSJEAN  
Greffier : Gladys AUGIER

## **DEBATS :**

Vu l'ordonnance de clôture en date du 7 décembre 2018 ayant fixé l'audience de plaidoiries au 19 février 2019

L'audience collégiale du 19 février 2019 ayant été supprimée, par ordonnance du 19 février 2019, la Présidente de la chambre civile a renvoyé l'affaire à l'audience collégiale du 26 mars 2019 où l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 21 mai 2019.

## **NATURE DU JUGEMENT**

Contradictoire  
Premier ressort

**JUGEMENT** : rendu par mise à disposition au greffe le 21 Mai 2019

\*\*\*\*\*

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

Le 17 juillet 2000, Monsieur Marie Daniel EDMOND, exerçant sous l'enseigne "Les Chantiers Globus", a signé avec chacune des copropriétés de navire le SAINT LOUIS et le SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY un contrat de construction et vente à l'achèvement d'une vedette de transport maritime qui, s'inscrivant dans un projet de défiscalisation, devaient être livrées au plus tard le 31 décembre 2000.

Monsieur Marie Daniel EDMOND, faisant grief à la SARL NORDY, mandataire en Martinique des investisseurs, de n'avoir pas réglé aux dates prévues les différents appels de fonds, entraînant ainsi des retards dans la construction des vedettes, a assigné en référé le 16 mai 2006 les défendeurs aux fins de voir désigner un expert chargé notamment d'examiner les causes financières du retard de construction des deux vedettes.

Le juge des référés a fait droit à ces demandes par ordonnances en date des 2 et 9 juin 2006.

L'expert a déposé son rapport le 28 décembre 2007.

Se prévalant des conclusions de ce rapport tendant à évaluer un solde de 297 050,96 euros en sa faveur, Monsieur Marie Daniel EDMOND a fait assigner, par acte d'huissier en date du 25 mars 2008, la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la SARL NORDY devant le Tribunal de Grande Instance de Fort de France aux fins de les voir condamner solidairement à lui payer les sommes

de 297 050,96 € au principal et 100 000 € à titre de dommages et intérêts ainsi que la somme de 4 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens, le tout avec le bénéfice de l'exécution provisoire.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur Marie, Daniel EDMOND faisait valoir que les retards de paiement avaient rendu impossible la construction des navires dans les délais prévus et que cette privation de ces sommes avait généré une perte d'opportunités de chantiers et une déstabilisation sur plusieurs plans.

Par conclusions parvenues au greffe le 8 décembre 2011, la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la SARL NORDY ont demandé au Tribunal de débouter Monsieur Marie Daniel EDMOND de l'ensemble de ses demandes, moyens et conclusions et de le condamner en conséquence à payer à la SARL NORDY les sommes de 100 000 € en réparation de son préjudice matériel, financier et l'atteinte à son image commerciale, 10 000 € pour procédure abusive et 8 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elles ont conclu à la désignation d'un expert afin de fixer le prix à payer à la date de livraison.

Elles ont également sollicité en tout état de cause l'exécution provisoire du jugement et la condamnation de Monsieur Marie Daniel EDMOND aux dépens.

Les défendeurs soutenaient que le rapport de l'expert devait être écarté des débats en raison de son caractère non-contradictoire.

Ils relevaient en outre que le retard dans la construction des vedettes ne saurait leur être intégralement attribué, Monsieur EDMOND ayant opté dans un premier temps pour un chantier au Brésil avant de confier la construction des navires à un chantier tahitien géré par un de ses amis sans jamais les consulter.

Ils demandaient en conséquence que Monsieur EDMOND soit débouté de ses demandes et subsidiairement qu'un expert soit à nouveau désigné pour établir contradictoirement les comptes entre les parties.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 19 avril 2013.

Par jugement avant dire droit en date du 24 septembre 2013, le tribunal a ordonné une nouvelle expertise aux fins de déterminer contradictoirement les causes du retard de construction des deux vedettes et faire le compte entre les parties et sursis à statuer sur les demandes des parties.

Monsieur Marie, Daniel EDMOND n'ayant pas versé la consignation mise à sa charge, le Juge de la mise en état a ordonné la radiation de l'affaire par ordonnance du 24 mars 2014.

L'affaire a été réinscrite au rôle et le relevé de la caducité de la mesure d'expertise prononcé par décisions du Juge de la mise en état du 02 avril 2014 sur requête de la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la SARL NORDY sollicitant l'autorisation de consigner en lieu et place de Monsieur Marie, Daniel EDMOND.

Un nouvel expert a été désigné par ordonnance de remplacement en date du 11 janvier 2017.

Le juge de la mise en état a ordonné la radiation de l'affaire dans l'attente des conclusions de reprise d'instance en lecture de rapport d'expertise ou d'homologation de transaction.

L'expert a déposé son rapport au greffe le 22 décembre 2017.

L'affaire a été remise au rôle le 08 février 2018 sur conclusions de Monsieur Marie, Daniel EDMOND notifiées le 06 février 2018.

Dans ses dernières conclusions en réplique notifiées le 1<sup>er</sup> août 2018 par la voie électronique, Monsieur Marie, Daniel EDMOND, au visa des articles 1190 et 1104 du code civil, demande au tribunal de :

- constater l'existence d'un contrat d'adhésion entre les parties ;
- constater le défaut d'exécution de leurs obligations contractuelles par les défenderesses ;
- constater que l'expert n'a pas de parti pris pour le demandeur ;
- homologuer le rapport d'expertise en ce qu'il a confirmé les manquements des défenderesses aux dites obligations ;

En conséquence :

- condamner les défenderesses solidairement au paiement de la somme de 287.461,90 € ;
- assortir le jugement à venir des intérêts légaux à compter du 25 mars 2008, date de saisine du tribunal de grande instance par le demandeur ;
- les condamner solidairement à 50.000,00 € de dommages et intérêts pour préjudice subi ;
- les condamner de la même manière à 20.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- assortir la décision à intervenir d'une exécution provisoire nonobstant appel compte tenu de l'ancienneté de l'affaire ( année 2008) ainsi que de la contestation systématique et dilatoire de tout rapport d'expertise défavorable aux défenderesses.

Au soutien de ses prétentions, Monsieur Marie, Daniel EDMOND fait valoir en premier lieu que le contrat de construction et de vente à l'achèvement des deux vedettes de transport maritime a été rédigé par les défenderesses et s'analyse comme un contrat d'adhésion qui s'interprète en cas de doute contre celui qui l'a proposé.

Il estime que l'expert a reconnu qu'il n'était pas contractuellement tenu de faire fabriquer les bateaux en cause en Martinique faute de précision de lieu de construction, d'autant que les lieux de construction étaient connus des défenderesses tout au long de la période de construction sans qu'elles ne manifestent aucune opposition.

Monsieur Marie, Daniel EDMOND soutient ensuite qu'il n'est pas contestable que les parties défenderesses n'ont pas payé aux dates prévues les différents appels de fonds dans le cadre du contrat et que ces retards ont interféré sur l'exécution des opérations de construction et de livraison ainsi que d'exploitation des navires.

Il argue également que l'application des pénalités de retard aux parties défenderesses ne tend qu'à rétablir l'équilibre entre les parties au contrat et répond à l'exigence de bonne foi.

Il explique enfin que l'expert a établi les comptes entre les parties de manière objective en s'appuyant sur des éléments de nature comptable et financière.

Il en déduit que les allégations de parti pris de l'expert en sa faveur ne sont pas justifiées.

Par ailleurs, Monsieur Marie, Daniel EDMOND expose que les retards de paiement lui ont causé un manque à gagner en ce que la construction des bateaux a été retardée de même que leur exploitation commerciale.

Il indique encore que les parties défenderesses ne sauraient inverser la charge de la preuve en lui reprochant de n'avoir pas fait d'appels de fonds pour l'achèvement de la chaudronnerie et la construction du moteur le non respect de l'échéancier de leur fait ayant entraîné la résiliation du contrat du chantier au Brésil.

Enfin, il souligne que le premier contrat signé avec le chantier brésilien était en langue étrangère sans que les parties défenderesses n'élèvent la moindre observation ni ne sollicite des explications laissant légitimement croire qu'elles comprenaient la langue utilisée.

La copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la SARL NORDY, dans leurs dernières conclusions en réponse notifiées le 07 décembre 2018, demandent au tribunal de :

- écarter l'expertise pour son impertinence et la violation de la mission confiée à l'expert ;
- rejeter la demande d'homologation du rapport d'expertise LAUHON, l'écarter des débats pour sa partialité et son manque de base matérielle et objective en conformité au respect des droits de la défense de la sauvegarde des principes fixés aux dispositions de l'article 6 de la CEDH ;
- rejeter des débats les pièces qui ont été produites dans une langue autre qu'en français, soit l'ensemble des documents supposés rapporter la preuve des relations et dispositions contractuelles prises avec le chantier brésilien ;
- constater et juger que Monsieur Marie, Daniel EDMOND ne produit aucun document pouvant étayer sa thèse qu'il y a eu accord pour la modification du lieu de réalisation des bateaux ;
- constater et juger que Monsieur Marie, Daniel EDMOND ne fournit aucune preuve des dates de réalisation du paiement de chacune des tranches ni de leur notification à la société NORDY qui rendait exigible la réglementation prévue ;
- dire en conséquence qu'il ne pourrait en tout état de cause se prévaloir d'un quelconque préjudice pour retard de paiement ;
- dire qu'il résulte du contrat et des autres documents contractuels que le lieu du chantier de construction des bateaux ne pouvait être qu'en Martinique à l'adresse des chantiers de la société Globus ;
- dire en conséquence que les conséquences dommageables qu'invoque Monsieur Marie, Daniel EDMOND au sujet de la perte de son rang sur le chantier brésilien et des coûts supplémentaires qu'a engendrés l'exil du chantier en Polynésie ne peuvent être imputés à la société NORDY ;
- dire que Monsieur Marie, Daniel EDMOND ne justifie d'aucun préjudice financier en relation directe ou indirecte avec les retards de paiements qui ont pu intervenir au regard de l'échéancier prévu aux contrats ;
- débouter Monsieur Marie, Daniel EDMOND de l'ensemble de ses fins et moyens ;

- dire que la société NORDY à payer 95 % du prix des deux bateaux et qu'il convient de la dire propriétaire, dire que Monsieur Marie, Daniel EDMOND sera tenue de les lui livrer sous astreinte de 250 € par jour de retard à compter d'un délai de 15 jours de la signification de la décision à intervenir ;

- condamner Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer à la société NORDY la somme de 425.264,35 € au titre de la clause pénale prévue au contrat pour retard de livraison, la somme de 20.000 € pour son préjudice matériel et la somme de 25.000 € pour son préjudice moral ;

- condamner Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer aux défendeurs la somme de 100.000 € pour leur préjudice financier l'atteinte portée à son image commerciale ;

- condamner Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer à la société NORDY la somme de 5.000 € pour procédure abusive et la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et en tous les dépens dont distraction au profit de la SELARL AMCOR conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Les parties défenderesses rappellent que le tribunal a écarté la première expertise au motif qu'elle se serait fondée sur les seules déclarations de Monsieur Marie, Daniel EDMOND et ne permettait pas de connaître le déroulement des faits et les moyens par lesquels l'expert était arrivé à ses conclusions et soutiennent que le second expert a commis les mêmes errements, prenant partie pour Monsieur Marie, Daniel EDMOND sans tenir compte des objections qu'elles ont formulées au cours des opérations d'expertise et en s'adonnant à des spéculations juridiques hors le champ de sa mission et de ses compétences.

Elles soulignent que l'expert a ainsi nié les clauses contractuelles pour y substituer celles qui lui paraissaient plus équitables s'agissant des pénalités de retard, dénaturant le contrat liant les parties s'agissant du lieu de construction des bateaux et des modalités de paiement des échéances, et ce en faveur de Monsieur Marie, Daniel EDMOND et a dès lors porté une appréciation juridique et manipulé les éléments du contrat et les faits pour leur donner une apparence d'objectivité.

Elles font encore remarquer que l'expert n'a pas répondu aux points de la mission précisée par le tribunal dans son jugement du 24 septembre 2013 faute d'avoir indiqué l'influence sur la construction des navires de l'éventuel retard de paiement et de chiffrer les conséquences financières du retard de livraison pour chacune des parties.

Elles concluent en conséquence à la nullité du rapport d'expertise.

Elles exposent que le retard dans la construction des bateaux ne résulte pas du retard pris au regard du calendrier fixé au contrat de construction entre Monsieur Marie, Daniel EDMOND et la société NORDY mais par rapport à celui prévu entre Monsieur Marie, Daniel EDMOND et les cocontractants brésilien et polynésien.

Elles ajoutent que Monsieur Marie, Daniel EDMOND n'a pas justifié de la réalisation de la chaudronnerie et de la pose des moteurs conditionnant les appels de paiement.

Elles soutiennent que Monsieur Marie, Daniel EDMOND n'a pas produit de documents à l'expert au soutien de ses allégations quant à la résiliation du lien contractuel avec le cocontractant brésilien et que les documents versés au débat ne pas traduits en langue française et que ces documents ne sont pas recevables

Elles ajoutent que Monsieur Marie, Daniel EDMOND savait dès la signature du contrat qu'il y aurait un décalage des paiements par rapport aux échéances fixées dans le contrat et qu'il n'a jamais alerté la société NORDY du risque de perdre le chantier brésilien de sorte qu'il est seul responsable des conséquences dommageables de la perte du chantier brésilien puisque mal fondé à invoquer des retards dont il est à l'origine.

Elles font également valoir que Monsieur Marie, Daniel EDMOND est responsable du changement unilatéral du lieu de construction des bateaux et du sous-traitant en violation des clauses du contrat et qu'il n'est pas démontré que seule la solution polynésienne était possible.

Elles en déduisent que les coûts supplémentaires ne leur sont pas imputables faute pour Monsieur Marie, Daniel EDMOND de démontrer un lien de causalité entre les retards qui ont pu intervenir dans l'échéancier prévu au contrat d'origine seuls imputables aux défenderesses et le préjudice financier allégué.

Ensuite, elles expliquent que la demande au titre des intérêts supplémentaires payés par Monsieur Marie, Daniel EDMOND au titre des prêts qui est dénuée de lien de causalité avec les retards de paiement invoqués.

Par ailleurs, elles soutiennent que les navires n'ont toujours pas été livrés puisqu'ils ne disposent pas des documents prévus au contrat et en tout état de cause ne sont pas conformes et présentent de nombreux désordres les rendant impropres à leur destination de sorte que le préjudice financier allégué par Monsieur Marie, Daniel EDMOND n'est pas fondé tandis que la société NORDY subit un important préjudice financier matériel et une atteinte à l'image commerciale.

Enfin, elles contestent la qualification de contrat d'adhésion dont se prévaut Monsieur Marie, Daniel EDMOND dès lors que le contrat a manifestement été rédigé par le constructeur et non pas l'acquéreur et que l'économie du contrat est le fait du constructeur.

L'affaire appelée à l'audience du Juge de la Mise en Etat du 16 mars 2018, a été clôturée après plusieurs renvois par ordonnance du 07 décembre 2018, l'affaire ayant été fixée à l'audience du 19 février 2019 renvoyée à l'audience du 26 mars 2019. Les parties ont été avisées que le délibéré serait rendu par mise à disposition au greffe le 21 mai 2019 conformément à l'article 450 du code de procédure civile.

### **MOTIFS DE LA DÉCISION :**

#### ***Sur la recevabilité des pièces en langue étrangère produites au débat***

Si l'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539 ne vise que les actes de procédure, il est de jurisprudence constante que le juge, sans violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondé dans l'exercice de son pouvoir souverain à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère ne comportant pas une traduction en langue française.

Il y a lieu par conséquent de faire droit à la demande de la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la SARL NORDY tendant à ce que les pièces en langue étrangère non traduites par un traducteur assermenté soient écartées des débats, c'est à dire la pièce n° 4 et ses annexes visées au bordereau de communication daté du 16 mai 2017.

### *Sur l'expertise*

Si la demande de nullité d'une expertise ne constitue pas une exception de procédure mais une défense au fond, elle demeure soumise en application de l'article 175 du code de procédure civile aux dispositions des articles 112 à 121 du même code qui régissent la nullité des actes de procédure. Il appartient donc aux parties défenderesses de prouver le grief que leur cause l'irrégularité.

Or à l'analyse des reproches qu'elles formulent, la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la SARL NORDY ne caractérisent aucune irrégularité de l'expertise de Monsieur LAUHON au sens des articles précités, mais contestent les conclusions de ce rapport qu'elles estiment erronées au regard de l'interprétation du contrat et des faits par l'expert et apportent une démonstration détaillée au soutien de la contestation des conclusions de ce rapport.

Le principe du droit à un procès équitable énoncé par l'article 6-1 de la convention européenne des droits de l'Homme est de plus respecté en l'espèce, l'expertise de Monsieur LAUHON ayant été menée au contradictoire des parties, communiquée aux débats et soumise à la discussion. Dès lors, il n'existe aucun motif pour annuler le rapport d'expertise de Monsieur LAUHON.

De même, il n'y a pas lieu de l'écarter des débats ou de l'homologuer le Tribunal n'étant pas lié par ce rapport soumis à la discussion des parties.

### *Sur la demande de dommages et intérêts fondées sur les retards de paiement et les conséquences sur la livraison des navires*

Selon l'article 1134 du code civil dans sa version en vigueur au jour de la conclusion du contrat liant les parties, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

Aux termes de l'article 1147 du même code, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Selon contrats en date du 17 juillet 2000, Monsieur Marie, Daniel EDMOND s'est engagé à construire et vendre à chacune des copropriétés le SAINT LOUIS et le SAINT PIERRE un navire de transport de passagers moyennant le prix de 4.600.000,00 francs (701.265,48 euros), dont 1.060.000,00 francs (161.595,96 €) financés par un contrat de prêt de Monsieur Marie, Daniel EDMOND adossé à une promesse de rachat par le prêteur stipulés par actes séparés des parties en date du 30 décembre 2000.

Ce contrat de construction et de vente prévoyait des modalités de paiement par tranches et périodes ( article 7) :

- 35% à la commande soit 1.610.000,00 francs (245.442,92 €)
- 15% à la fin de la chaudronnerie soit 690.000,00 francs (105.189,82 €)
- 10% à la pose des moteurs soit 460.000,00 francs ( 70.126,55 €)
- 17% à la livraison du navire soit 780.000,00 francs ( 118.910, 23 €)

Il était également convenu la livraison du navire à flot au port de FORT-DE-FRANCE au plus tard le 31 décembre 2000 ( articles 7 et 11).

Il n'est pas contesté d'une part que le paiement de la première tranche de 35% n'a pas été versé à Monsieur Marie, Daniel EDMOND à la commande mais le 07 septembre 2000 pour la copropriété le SAINT PIERRE et entre le 17 octobre 2000 et le 25 janvier 2001 pour la copropriété le SAINT LOUIS, et d'autre part que les navires n'ont pas été livrés à la date du 30 décembre 2000.

S'il n'est pas sérieusement contestable que le retard de 2 à 6 mois dans le paiement du premier appel de fonds a nécessairement eu pour conséquence un retard dans la livraison des navires prévue 5 mois plus tard, il convient néanmoins de vérifier le lien de causalité avec chacun des préjudices invoqués par Monsieur Marie, Daniel EDMOND comme découlant de ce retard dès lors que la livraison des navires n'a pas été retardée de quelques mois seulement mais de plusieurs années, les documents de francisation, de franc-bord et permis de navigation provisoire du Saint Pierre étant datés de l'année 2003.

Monsieur Marie, Daniel EDMOND fait valoir en premier lieu que le retard de versement initial a entraîné la perte du chantier prévu au Brésil et des sommes versées à la réservation de ce chantier, et par conséquent l'a contraint à rechercher un nouveau chantier en Polynésie entraînant un coût supplémentaire lié au transport des navires de PAPEETE jusque FORT-DE-FRANCE.

Force est cependant de constater que Monsieur Marie, Daniel EDMOND ne produit aucune pièce traduite en langue française venant attester de la réservation effective d'un chantier au Brésil et du paiement à ce titre sur ses deniers de la somme de 38.112,25 €, ni de la résiliation de ce contrat de construction dont la cause serait l'absence de versement des fonds avant une date précise. En outre, il apparaît que la somme de 38.112,25 € a été remboursée à la SARL NORDY contredisant le fait qu'elle aurait été retenue par le chantier brésilien.

En tout état de cause, les pièces produites en langue étrangère émanent exclusivement de Monsieur Marie, Daniel EDMOND et le contrat de construction des navires n'est pas daté ni signé.

Ainsi, Monsieur Marie, Daniel EDMOND n'établit pas que la perte du chantier brésilien alléguée résulte du retard de versement du premier acompte.

Par ailleurs, les contrats de construction et vente des navires conclus entre Monsieur Marie, Daniel EDMOND et chacune des copropriétés le SAINT LOUIS et le SAINT PIERRE ne précisent pas le lieu de construction des bateaux.

Monsieur Marie, Daniel EDMOND ne saurait invoquer les dispositions de l'article 1190 relatif à l'interprétation des contrats d'adhésion applicable aux contrats conclus à compter du 1er octobre 2016, pas plus que l'article 1162 ancien du code civil applicable en l'espèce, pour justifier sa liberté dans le choix du lieu du chantier dès lors que le contrat n'apparaît pas avoir été rédigé par les défenderesses et imposé à Monsieur Marie, Daniel EDMOND.

Le contrat porte en effet en tête le logo des chantiers GLOBUS, qui sont présentés comme le premier cocontractant et l'adresse des chantiers GLOBUS et le numéro SIRET apparaît en pied de page. Ensuite, les contrats ont été adressés à la SARL NORDY par Monsieur Marie, Daniel EDMOND par courrier du 02 juin 2000. Enfin, ces contrats font suite à des devis en date des 12 mars 1999 et 28 avril 2000 proposés par les chantiers GLOBUS.

Si le lieu précis n'est pas mentionné dans les contrat de construction, il s'évince cependant des différentes clauses du contrat ( articles 4, 5 et 7 notamment) que le chantier devait se situer en Martinique dès lors que :

- l'acheteur avait libre accès au lieu de construction du navire en tout temps, de même que les représentants du centre de sécurité de la navigation maritime concernée,

- l'acheteur devait se présenter aux opérations d'essais et de réception du navire ou se faire représenter ; les opérations d'essais et de réception du navire devaient se dérouler au départ du chantier (lieu de construction du navire) et les essais du navire devaient être réalisés lors de la visite de mise en service par l'Administration française des affaires maritimes et soumis à l'approbation de cette administration selon les règles françaises applicables ;

- la livraison du navire a lieu le jour de la signature du procès-verbal de réception définitive du navire lequel est établi à l'issue des essais à flot ;

- le navire est livré à flot au port de FORT-DE-FRANCE.

Ce contrat fait suite aux devis proposés par Monsieur Marie, Daniel EDMOND les 12 mars 1999 et 28 avril 2000 qui précisait "livraison : départ de notre chantier au Lareinty (Lamentin)".

Ainsi, le lieu du chantier au Brésil n'était pas une condition contractuelle déterminante de ses engagements quant aux délais de livraison des navires.

Bien plus, l'article 14 du contrat stipule que *" toute modification du contrat ne pourra intervenir que par avenant signé des deux parties"*.

Or, Monsieur Marie, Daniel EDMOND ne justifie pas que la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE avaient connaissance du lieu de construction du navire au Brésil antérieurement à la signature du contrat de construction conclu avec Monsieur Marie, Daniel EDMOND le 17 juillet 2000.

Le courrier adressé le 02 juin 2000 à la SARL NORDY fait mention de la concession d'une partie des travaux de réalisation à un chantier en sous-traitance sans jamais indiquer le lieux de ce chantier ni qu'il s'agit de la construction intégrale des navires dans le chantier brésilien.

Il n'est pas non plus justifié que la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE avaient donné leur accord pour que le chantier soit délocalisé en Polynésie lors de la conclusion du contrat entre Monsieur Marie, Daniel EDMOND et la SARL POLY-NAVAL en octobre 2000 dont l'article 5 prévoyait la livraison des navires à PAPEETE, à l'issue des essais et épreuves qui donneraient lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception.

La connaissance ultérieure du lieu de construction des navires par la SARL NORDY ne vaut pas avenant au contrat.

Monsieur Marie, Daniel EDMOND n'a pas non plus proposé à la copropriété le SAINT LOUIS et à la copropriété le SAINT PIERRE de modification du prix convenu entre les parties avant la conclusion du contrat de construction l'engageant auprès de la société PLOY-NAVAL de sorte qu'il a accepté de poursuivre le contrat aux termes et conditions initiales en connaissance de cause.

Dès lors, Monsieur Marie, Daniel EDMOND ne pouvait modifier unilatéralement l'économie du contrat en délocalisant la construction des bateaux au Brésil ou en

Polynésie et faire supporter aux acquéreurs des frais supplémentaires et notamment de rapatriement des bateaux non prévus au marché.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur Marie, Daniel EDMOND ne peut opposer à ses cocontractants les difficultés rencontrées dans la sous-traitance du chantier qui ne sont pas la conséquence exclusive et directe d'un retard dans l'obligation de paiement de la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE.

Monsieur Marie, Daniel EDMOND soutient ensuite que les déblocages des fonds successifs sont également tardifs au regard du calendrier contractuel et ont engendré des nouveaux retards et modifié les coûts de fabrication et s'appuie sur le rapport d'expertise.

Il convient en premier lieu de remarquer que le calendrier contractuel auquel fait référence l'expert ne résulte pas du contrat signé des deux parties mais du document intitulé "calendrier et modalités de paiement" établi unilatéralement par Monsieur Marie, Daniel EDMOND le 02 juin 2000 de sorte qu'il n'est pas opposable à la copropriété le SAINT LOUIS et à la copropriété le SAINT PIERRE quant aux dates de versement des fonds et engage seulement Monsieur Marie, Daniel EDMOND quant aux délais dans les différentes étapes de construction.

De plus, Monsieur Marie, Daniel EDMOND savait manifestement qu'il ne pourrait pas livrer les navires au 31 décembre 2000 puisque le contrat de construction conclu avec la SARL POLY-NAVAL a été signé le 26 octobre 2000 et prévoyait une livraison à PAPEETE dans un délai maximum de 06 mois à compter de la livraison de l'aluminium dans les ateliers du chantier dont la réception a été attestée par déclaration de mise en construction du 12 décembre 2000.

Il n'a cependant pas proposé d'avenant au contrat pour modifier le calendrier initialement prévu ni le délai de livraison.

Dès lors le tribunal ne saurait retenir l'analyse de l'expert calculant les retards de paiement des défendeurs par rapport au calendrier unilatéralement fixé par Monsieur Marie, Daniel EDMOND le 02 juin 2000.

Par ailleurs, selon les termes des contrats liant les parties, 15% du prix d'achat est dû à la fin de la chaudronnerie soit 690.000,00 francs (105189,82 €), 10% à la pose des moteurs soit 460.000,00 francs (70.126,55 €) et 17% à la livraison du navire soit 780.000,00 francs (118910,23 €).

Il appartient par conséquent au tribunal de rechercher à quelle date les conditions d'exigibilité des paiements ont été réunies aux fins de comparaison avec les dates des paiements recensés dans l'expertise pour vérifier si la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE sont responsables d'un retard dans leur obligation de paiement.

Il ressort en premier lieu des courriers adressés par Monsieur Marie, Daniel EDMOND au directeur de la société POLY NAVAL les 03 octobre 2001 et 15 octobre 2001 qu'à ces dates, soit près de 10 mois après la mise en construction des navires, Monsieur Marie, Daniel EDMOND était en recherche de matériaux et avait besoin d'un artisan pour faire avancer les postes de chaudronnerie.

Selon l'expertise, le règlement de 15% du prix correspondant selon les termes du contrat à la réalisation de la chaudronnerie est cependant intervenu pour chacun des deux navires le 22 août 2001, soit antérieurement à la réalisation de l'exigibilité du paiement.

Ensuite, l'attestation de BUREAU VERITAS en date du 21 décembre 2001 indique que

les moteurs sont en place sur leur bâtis et les arbres porte hélices montés et lignés et il apparaît que par courrier daté du 09 novembre 2001 Monsieur Marie, Daniel EDMOND a demandé à Monsieur Thierry NORESKAL, représentant de la SARL NORDY, le paiement du "règlement pose moteur".

Selon l'expertise, le versement de 10% correspondant selon le contrat à cette tranche de travaux est intervenu le 28 janvier 2002 pour le navire SAINT PIERRE et le 1<sup>er</sup> février 2002 pour le navire SAINT LOUIS, soit plus d'un mois après.

Ce retard à l'issue des travaux de la 2<sup>ème</sup> tranche peut être retenu comme fautif à l'égard de la copropriété le SAINT LOUIS et de la copropriété le SAINT PIERRE .

Enfin, l'expert indique que 114.336,77 € ont été payés en mars 2002; puis recense divers paiements échelonnés entre le 31 mai 2002 et le 1<sup>er</sup> août 2003 ainsi que des règlements directs par la SARL NORDY de certains fournisseurs entre le 28 septembre 2002 et le 11 mars 2003, soit un total de 1.045.092,43 € représentant 14,5% à valoir sur les 17% prévus à la livraison des navires.

Monsieur Marie, Daniel EDMOND soutient que ces règlements irréguliers ont conduit à la désorganisation du chantier et au retard de livraison ainsi qu'à l'augmentation des coûts de production allégués.

Néanmoins les deux versements de 15% et 10% ne peuvent être caractérisés de déblocage de fonds irréguliers comme l'allègue Monsieur Marie, Daniel EDMOND alors qu'ils correspondent aux modalités du contrat, et les versements irréguliers et échelonnés de mars 2002 à mars 2003 sont en réalité des avances sur la dernière tranche de 17% qui n'était due qu'à la livraison soit après la construction des bateaux.

De plus, il convient de remarquer que le coût des deux navires pour la SARL POLYVAL de 1.340.000 francs soit 20.4281,68 € était d'ores et déjà couvert par les premiers versements de 276.422,53 € effectués au 17 octobre 2000 soit avant la conclusion du contrat entre Monsieur Marie, Daniel EDMOND et le constructeur, de sorte qu'il ne restait à financer à Monsieur Marie, Daniel EDMOND selon le contrat de sous-traitance que les matériaux dont il ne justifie pas les factures et dates de commande.

De même, dans ses courriers adressés à Monsieur Thierry NORESKAL les 19 octobre 2001 et 09 novembre 2001, Monsieur Marie, Daniel EDMOND fait état des retards du chantier qu'il explique par des problèmes d'approvisionnement et de transport, les conséquences des événements du 11 septembre 2001 sur le transport aérien, et une modification à la demande de l'exploitant et ne reproche aucun retard de paiement.

A ce courrier est notamment joint un courrier de deux fournisseurs confirmant que les commandes étaient retardées pour cause de grève et annulation des compagnies aériennes suite aux événements du 11 septembre 2001.

Ainsi, Monsieur Marie, Daniel EDMOND ne démontre pas la réalité des pannes de financement invoquée ni n'établit que le retard du chantier en Polynésie soit lié à des retards de paiement par la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE.

Enfin, la livraison des navires s'entend au regard des clauses 4.5 et 5 du contrat liant les parties comme la mise à disposition des navires au port de FORT-DE-FRANCE matérialisée par la signature d'un procès-verbal de réception à l'issue des opérations de contrôle et d'essais et la remise des certificats administratifs.

S'il ressort des pièces produites que les navires ont été acheminés en Martinique en mars 2002, cette date ne peut être retenue comme date de livraison faute de réception à cette date.

La copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE produisent un procès-verbal de constat d'huissier en présence des parties en date du 26 novembre 2003 duquel il ressort que Monsieur Marie, Daniel EDMOND estime que les navires sont en état d'être livrés sous certaines réserves.

Bien que la conformité contractuelle de la livraison soit contestée par la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE, la date de réception avec réserves des navires peut être fixée au 26 novembre 2003.

Le contrat ne prévoyait pas le versement de fonds supplémentaires à l'issue des travaux de chaudronnerie et de pose du moteur mais seulement à la livraison des navires de sorte que le retard d'un mois dans le règlement des 10% à l'issue de la pose du moteur ne justifie pas le délai près de 20 mois qui s'est écoulé entre le mois de mars 2002 date à laquelle le bateau a été acheminé en Martinique et le 26 novembre 2003 date à laquelle les parties ont dressé l'état des lieux des navires.

Au contraire, il convient de remarquer que pendant cette période des visites de sécurité se sont succédées nécessitant des corrections d'anomalies.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que si le retard dans le paiement de l'acompte initial et dans le versement de la seconde tranche à la pose des moteurs est incontestable et imputable à la copropriété le SAINT LOUIS et à la copropriété le SAINT PIERRE, l'allongement des délais de construction et de livraison, bien supérieur à ces retards de paiement cumulés de 3 mois pour le bateau SAINT PIERRE et 7 mois pour le bateau SAINT LOUIS, relève de la responsabilité de Monsieur Marie, Daniel EDMOND.

Monsieur Marie, Daniel EDMOND est dès lors mal fondé à solliciter de la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE la réparation des préjudices allégués sans lien avec les retards de paiement effectivement établis.

#### *Sur le solde du prix du marché*

Le rapport d'expertise conclut après déduction sur le prix du marché de l'ensemble des paiements effectués pour le compte de la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE que ces dernières restent redevables d'un solde global de 34.246,61 €.

La SARL NORDY justifie de paiements directs aux fournisseurs des chantiers GLOBUS, BUREAU VERITAS et receveur des douanes non repris dans les décomptes de Monsieur Marie, Daniel EDMOND validés par l'expert à hauteur de 8.281,53 €, la destination des autres chèques débités du compte de la SARL NORDY n'étant pas vérifiable.

La copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE contestent devoir ce solde de 25.965,08 € faute de livraison conforme des deux navires à ce jour.

Monsieur Marie, Daniel EDMOND produit :

- les procès-verbaux de visite des navires par l'Administration française des affaires maritimes en date des 22 avril 2002 pour le SAINT LOUIS indiquant la délivrance d'un permis de navigation provisoire et du 21 mai 2003 pour le SAINT PIERRE ;

- le permis de navigation provisoire s'agissant du navire de la copropriété le SAINT PIERRE uniquement délivré le 21 mai 2003 ;

- les certificats nationaux de franc-bord provisoires délivrés par la marine marchande les 13 mars 2003 et 26 août 2003 pour le SAINT LOUIS et du 24 septembre 2003 pour le SAINT PIERRE dans l'attente de l'instruction par la commission régionale de sécurité ;

- les actes de francisation des deux bateaux en date du 14 mars 2006.

A la lecture de ces documents, il apparaît que les bateaux sont certes construits et à quai au port du MARIN mais il n'est pas justifié de la fin de l'instruction menée par la commission de sécurité aux fins d'autoriser l'exploitation et le transport de passagers.

Le procès-verbal de constat d'huissier établi en présence des parties en date du 26 novembre 2003 aux fins d'état des lieux des deux navires atteste que le bateau SAINT PIERRE est en état de livraison à condition d'installer un lave-main dans les toilettes et un contrôleur d'ampoules grillées, et bénéficie d'un permis de navigation, tandis que le bateau SAINT LOUIS n'est pas en état de tourner en raison d'une avarie survenue en juillet 2003, bien que Monsieur Marie, Daniel EDMOND soit en possession des pièces et en mesure de mettre le navire en état, et ne dispose pas en conséquence des documents des affaires maritimes. Les laves-mains des toilettes sont également manquants.

Il ressort également de ce procès-verbal que Monsieur Marie, Daniel EDMOND a souhaité retarder la livraison des navires dans l'attente d'un arrangement financier avec la SARL NORDY représentant des copropriétés le SAINT LOUIS et le SAINT PIERRE.

Ensuite, par courrier en date du 08 août 2014, le centre de sécurité des navires au sein de la direction de la mer de Martinique indiquait à Monsieur Thierry NORESKAL que les navires ne disposaient plus de titres de sécurité depuis juillet 2003 et que l'étude par la commission régionale de sécurité n'était toujours pas close.

Dès lors, faute pour Monsieur Marie, Daniel EDMOND de justifier de la livraison effective des navires, il n'est pas fondé à demander paiement du solde du prix du marché ni des frais engendrés par le gardiennage et l'entretien des navires, pas plus que le paiement des intérêts de son prêt et le préjudice résultant d'un retard dans l'exploitation du navire qu'il pouvait attendre dans le cadre du rachat du navire comme sollicités auprès de l'expert, les contrats de prêt et promesses de rachat se référant à la livraison des navires pour point de départ des obligations des parties.

### *Sur les demandes reconventionnelles*

#### *Sur la livraison des navires*

Aux termes de l'article 1610 du code civil, si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur.

Il sera en l'espèce fait droit à la demande d'enjoindre Monsieur Marie, Daniel EDMOND à livrer aux copropriétés cocontractante et non à la SARL NORDY les navires sous astreinte, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision.

Le transfert de propriété n'étant contractuellement prévu qu'au parfait paiement du prix, et la livraison rendant exigible le solde du prix de construction et de vente, il n'y a pas lieu de dire la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE propriétaires des navires respectivement commandés faute de livraison et du paiement du prix réciproque.

### *Sur la clause pénale*

L'article 1152 du code civil dans sa version applicable au contrat liant les parties dispose que lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte, ni moindre.

Néanmoins, le juge peut, même d'office, modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue, si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Toute stipulation contraire sera réputée non écrite.

Le contrat liant les parties stipule en son article 12 intitulé " pénalités pour retard de livraison" :

*A- A défaut de survenance d'un cas de force majeure, si la date contractuelle de livraison est dépassée et si la responsabilité du retard incombe à GLOBUS, il sera automatiquement fait application d'une pénalité calculée comme suit :*

*Pénalités:*

*- 15 jours de franchises*

*- 30 jours suivants :  $\frac{\text{valeur contractuelle} \times \text{nbre de jours de retard}}{4.000}$*

*- les jours suivants :  $\frac{\text{valeur contractuelle} \times \text{nbre de jours de retard}}{2.000}$*

*B- Il ne sera déduit pour le calcul de cette pénalité que la durée totale des sursis qui avaient été expressément accordés par l'acheteur.*

*C- la valeur contractuelle prévue à l'équation ci-dessus correspond au prix du navire tel que défini à l'article 7 du présent contrat.*

*D- les pénalités de retard seront applicables avec une franchise de 15 jours à compter de la date prévue de mise à disposition.*

*E- les pénalités de retard exonèrent GLOBUS des dommages directs ou indirects occasionnés par ce retard.*

En l'espèce, il ressort des développements précédents que les navires commandés par la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY ne sont pas livrés à ce jour.

La copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE sollicitent par conséquent l'application de la clause pénale pour l'ensemble du retard à la date de l'assignation, calculé sur 635 jours, à hauteur de 425.264,35 €.

Le retard entre le délai de livraison contractuel fixé au 31 décembre 2000 et le premier procès-verbal d'état des lieux des navires en date du 26 novembre 2003 est effectivement majoritairement imputable à Monsieur Marie, Daniel EDMOND au regard des dispositions contractuelles engageant les parties, à l'exception des retards de paiement de l'acompte initial de 35% et des 10% dus à la pose moteur.

Bien que chacune des copropriétés ne soit pas responsable des mêmes délais de retard, la SARL NORDY les représentant s'était engagée envers Monsieur Marie, Daniel EDMOND dans le cadre de la construction de deux navires de sorte qu'il ne saurait être reproché à Monsieur Marie, Daniel EDMOND de n'avoir pas distingué la mise en chantier des deux navires.

Ainsi, le délai de versement complet de l'acompte de 35% pour les deux navires soit 6 mois doit être déduit du délai de retard invoqué par La copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE.

Un mois de retard dans le paiement des 10% dus à la pose des moteurs doit également être retranché du retard de livraison imputable à Monsieur Marie, Daniel EDMOND.

L'article 10 du contrat liant les parties stipule par ailleurs que "sont considérées comme cause d'exonération pour l'exécution des engagements de GLOBUS, s'ils interviennent après conclusion du contrat, les conflits de travail et autres circonstances telles qu'incendie, cyclone, mobilisation, réquisition embargo, insurrection, manque de moyens de transport, manque général d'approvisionnement, restrictions d'emploi, d'énergie, lorsque ces circonstances sont indépendantes de la volonté des parties. L'énumération ainsi faite n'est pas limitative et tout événement ou circonstance échappant au contrôle de GLOBUS rendant impossible l'exécution de ses engagements est également une cause d'exonération.

Or, Monsieur Marie, Daniel EDMOND a informé la SARL NORDY de "fait indépendants de sa volonté" à l'origine du retard dans la livraison des bateaux et fait état d'une part de la situation aux Etats-Unis après les attentats du 11 septembre 2001 et d'autre part d'un changement du type de siège de la cabine centrale à la demande de l'exploitant choisis par la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE.

Si aucune pièce n'est produite quant au changement du siège à la demande de l'exploitant et l'influence sur le délai de fabrication, il en va différemment des conséquences des attentats du 11 septembre 2001 et de grèves sur les délais de livraison des fournitures nécessaires à Monsieur Marie, Daniel EDMOND pour la construction des navires.

Un retard de 15 jours est ainsi justifié par le fournisseur d'aluminium ALMET par fax du 09 novembre 2001 tandis que élite marine indique des retards d'approvisionnement depuis le 11 septembre 2001 et de produits non livrés au 09 novembre 2001, soit au moins deux mois de retard.

De même, le transport des navires de PAPEETE à FORT DE FRANCE a été retardé du 15 février au 14 mars 2002 par le transporteur GEODIS en raison de baisses de charge conduisant la compagnie à annuler le cargo initialement affrété.

Ces circonstances s'analysent en causes d'exonération au sens de l'article 10 précité et il convient par conséquent de déduire ces trois mois de retard indépendants du fait de Monsieur Marie, Daniel EDMOND.

Dès lors, il convient de retrancher 10 mois au délai de retard de 635 jours invoqué par la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE, soit un retard retenu à la charge de Monsieur Marie, Daniel EDMOND de 330 jours.

En application de l'article 11 du contrat, les pénalités de retard s'établissent de la manière suivante:

- 15 jours de franchise
- 30 jours suivants :  $1.402.253,01 \times 30/4000 = 10.516,90 \text{ €}$
- les jours suivants :  $1.402.253,01 \times 285/2000 = 199.821,05 \text{ €}$

soit un total de 210.337,95 €.

Cette somme représentant près de 15% du prix du marché apparaît manifestement excessive au regard de l'investissement réel des copropriétés le SAINT LOUIS et le SAINT PIERRE de 77% du prix de vente dans le cadre d'une opération de défiscalisation.

En outre, la copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE ne justifient d'aucune mise en demeure adressée à Monsieur Marie, Daniel EDMOND d'avoir à livrer le bien ni d'avoir jamais sollicité l'indemnisation du retard de la livraison antérieurement à la procédure introduite par Monsieur Marie, Daniel EDMOND en mars 2008, l'application de la clause pénale n'ayant été formulée que par conclusions après le rapport d'expertise de Monsieur LAUHON en date du 18 mai 2018.

Dès lors en application du pouvoir modérateur accordé au juge par l'article 1152 du code civil et en considération du principe d'exécution de bonne foi des dispositions contractuelles de l'article 1135 du code civil, la pénalité de retard sera ramenée à de plus justes proportions.

L'application de la clause contractuelle ne peut bénéficier qu'aux cocontractants et non à la SARL NORDY qui les représente.

Monsieur Marie, Daniel EDMOND sera ainsi condamné à payer à chacune des copropriétés le SAINT LOUIS et le SAINT PIERRE la somme de 25.000,00 € en application de la clause pénale au titre du retard de livraison.

*Sur dommages et intérêts pour préjudices matériel, moral, financier et atteinte à l'image commerciale*

La copropriété le SAINT LOUIS et la copropriété le SAINT PIERRE ne justifient pas d'un préjudice matériel et financier ni même moral distinct du préjudice lié au retard de livraison déjà indemnisé par l'application de la clause pénale.

La SARL NORDY elle-même ne justifie pas de tels préjudices.

Enfin, l'atteinte à l'image commerciale invoquée, seul préjudice personnel de la SARL NORDY, ne résulte pas exclusivement du retard pris par Monsieur Marie, Daniel EDMOND dans la livraison des navires.

En effet, à la lecture des courriers du représentant des investisseurs la société PATRIM'INVEST, il existe non seulement un problème dans la gestion des fonds investis par les quirkataires des navires par la SARL NORDY, cette gestion étant à l'origine du retard dans le versement de l'acompte initial et dans le règlement direct des fournisseurs non conforme aux contrats, mais également une absence de suivi des opérations de construction.

Dès lors il convient d'apprécier le préjudice de la SARL NORDY imputable à Monsieur Marie, Daniel EDMOND au regard de ces circonstances et de l'évaluer à la somme de 10.000,00 €.

*Sur la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive*

L'exercice d'une action en justice ne peut constituer un abus de droit que dans des circonstances particulières le rendant fautif.

Or en l'espèce, Monsieur Marie, Daniel EDMOND pouvait légitimement croire au bien fondé de ses prétentions au regard des deux rapports d'expertise concluant à un solde en sa faveur de sorte que la preuve de sa mauvaise foi n'est pas rapportée.

Les défenderesses seront déboutées de cette demande.

*Sur les demandes accessoires*

En application des dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, Monsieur Marie, Daniel EDMOND qui succombe sera condamné aux dépens et tenu de verser la

somme de 5.000,00 € à la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la SARL NORDY au titre des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge.

L'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée au regard de l'ancienneté du litige.

**PAR CES MOTIFS :**

*Le Tribunal, statuant par décision contradictoire et en premier ressort ;*

**DÉCLARE** irrecevables et écarte des débats la pièce n° 4 et ses annexes visées au bordereau de communication daté du 16 mai 2017 produites par Monsieur Marie, Daniel EDMOND dans une langue autre que le français ;

**DÉBOUTE** la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la SARL NORDY de leur demande de nullité et tendant à écarter des débats l'expertise de Monsieur LAUHON ;

**DÉBOUTE** Monsieur Marie, Daniel EDMOND de sa demande tendant à l'homologation du rapport d'expertise de Monsieur LAUHON ;

**DEBOUTE** Monsieur Marie, Daniel EDMOND de l'ensemble de ses demandes ;

**ENJOINT** à Monsieur Marie, Daniel EDMOND de livrer les navires aux copropriétés SAINT LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter d'un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

**CONDAMNE** Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer à chacune des copropriétés SAINT LOUIS et SAINT PIERRE représentées par la SARL NORDY la somme de 25.000 € au titre de la clause pénale prévue au contrat pour retard de livraison, soit une somme totale de 50.000,00 € ;

**CONDAMNE** Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer à la SARL NORDY la somme de 10.000,00 € pour l'atteinte portée à son image commerciale ;

**DÉBOUTE** Monsieur Marie, Daniel EDMOND de l'ensemble de ses fins et moyens ;

**DÉBOUTE** la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la SARL NORDY du surplus de leurs demandes ;

**CONDAMNE** Monsieur Marie, Daniel EDMOND à payer à la copropriété le SAINT LOUIS, la copropriété le SAINT PIERRE et la société NORDY la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile

**CONDAMNE** Monsieur Marie, Daniel EDMOND en tous les dépens dont distraction au profit de la SELARL AMCOR conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Ainsi jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus. Le présent jugement a été signé par Anne KLEIN, Vice-Présidente et Gladys AUGIER, Greffière.

La Greffière

La Présidente

28 MAI 2019

18

